

Dernières, Dernières,  
Dernières ...

Congrès de la Fédération  
SUD CT  
Du 26 au 29 mars 2013  
À  
Arzon dans le  
Morbihan

Prochain Conseil Syndical  
Sud CT Basse Normandie  
Vendredi 14 décembre 12

**Solidaires**  
**Sud**  
Collectivités Territoriales  
www.sudct.org

Syndicat Sud  
Collectivités Territoriales  
Basse-Normandie  
23 rue Pasteur  
14120 Mondeville  
Tel : 02 31 44 49 83  
Tel : 06 33 15 92 63

Mail : [sudctbn@gmail.com](mailto:sudctbn@gmail.com)  
Blog : [sudctbn.over-  
blog.com](http://sudctbn.over-blog.com)  
Site : [www.sudct.org](http://www.sudct.org)

## Sud CT en Basse-Normandie

### Communauté de Communes de Les Pieux

Sud-CT@cc-lespieux.com  
02.33.87.51.09

Conseil général de la Manche  
sudctcg50@laposte.net  
06.81.22.14.80

Centre de gestion de la Manche  
06.81.22.14.80

Centre de Gestion du Calvados  
Tel : 02 31 44 49 83

Communauté d'agglomération  
Caen la Mer  
15 Avenue Albert Sorel 14000 CAEN  
Tel : 02 31 44 49 83

Intercom d'Orival  
Mairie de Creully 14480 CREULLY  
Mail : [agentsctp@orange.fr](mailto:agentsctp@orange.fr)

Bayeux Intercom  
Mairie d'Ifs

## SOLIDAIRES Basse-Normandie

Union syndicale Interprofessionnelle  
Solidaires  
7 avenue de Cambridge  
CITIS  
14200 Hérouville St Clair  
Tel : 02.31.24.23.36  
Mail : [syndicatssolidaires-  
bn@orange.fr](mailto:syndicatssolidaires-<br/>bn@orange.fr)

2012, Numéro 15  
Novembre 2012

Bulletin des adhérents et  
sympathisants de Sud Collectivités Territoriales



# Cap au Sud

Sud CT BN a déménagé....

*Bienvenue à notre nouveau local  
Au 23 rue Pasteur 14120 Mondeville*

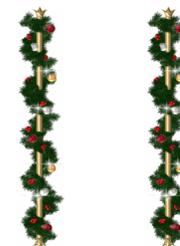
Après les visites de plusieurs locaux, pendant le premier semestre de l'année, nous avons trouvé (enfin...) le nouveau siège du Syndicat.

Des travaux d'aménagement ont été réalisés par nos soins pendant plus d'un mois pour recevoir les agents et assurer le bon fonctionnement du Syndicat.

Le numéro de téléphone n'a pas changé:  
02 31 44 49 83

Changement adresse mail:  
[sudctbn@gmail.com](mailto:sudctbn@gmail.com)

Bonnes Fêtes



DANS CE NUMÉRO :

Nouvel Espace Statutaire	2 Et 3
Intégration Directe	4 Et 5
Réforme Cat B Assistants Socio-éducatifs	6 Et 7
Contacts	8



## Le NES...

### Le Nouvel Espace Statutaire: des mesures inacceptables

Après la réforme de la catégorie C débutée en 2006, le gouvernement s'est véritablement attaqué à celle de la catégorie B.

Le 21 février 2008, un protocole d'accord a ainsi été signé entre Eric Woerth, alors ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique et certaines organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC, CGC, Fédération Hospitalière de France).

Les autres organisations syndicales, dont Solidaires, n'ont pas pris part à la signature. Celui-ci porte sur le compte épargne-temps et les politiques sociales en faveur des agents de la fonction publique ainsi que sur leur carrière et leur rémunération.

Compte-tenu de la réforme des retraites et de l'allongement des durées de cotisation, ce protocole affiche l'ambition d' « assurer l'attractivité des carrières dans la durée » afin de « dynamiser les parcours professionnels » et de mettre en œuvre un « dispositif de garantie du pouvoir d'achat ».

Suite à deux décrets-cadre parus le 22 mars 2010, est créé le Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B qui modifie, en réformant la grille indiciaire, les conditions de recrutement, d'avancement, de promotion interne et surtout de rémunération.

Rappelons concrètement, les modifications principales et les raisons de l'opposition de Solidaires à ce protocole:

- le regroupement des agents relevant du B-type et du B-CII en une seule et même grille.
- le relèvement des indices des débuts et fins de carrière
- l'allongement de la progression de la carrière

### Le regroupement des agents relevant du B-type et du B-CII: un recul pour les catégories B+

Jusqu'alors la catégorie B était découpée en deux catégories, la B-type, en recrutement au niveau IV et la B-CII dite B+, en recrutement au niveau III. La création de cette classification intermédiaire, il y a une vingtaine d'années a permis l'emploi d'un personnel, en catégorie B, ayant des compétences et des responsabilités normalement dévolues à la catégorie A

La grille nouvellement créée comporte alors 3 grades pour tous:

- 1er grade accessible par les titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou par la promotion interne.

indiciaire et le mode de recrutement des assistants socio-éducatifs et éducateurs jeunes enfants ont été jugés défavorable par le CSFPT du fait de l'opposition syndicale.

Marylise Lebranchu, Ministre de la Fonction Publique s'est engagée à réexaminer la situation des Assistants Socio-Educatifs et Educateurs Jeunes Enfants dès le 10 octobre 2012.

Cependant, preuve en est que les travailleurs sociaux doivent continuer de se battre pour peser dans le débat.

Les travailleurs sociaux ont des compétences et des responsabilités qui méritent une reconnaissance. Et celle-ci doit passer par la valorisation de leur diplôme au niveau II et le transfert en catégorie A.



Les décrets définissant le Nouvel Espace Statutaire.

Il est important de spécifier que, du fait de la multiplicité des statuts, chaque cadre d'emploi s'est vu doté d'un décret qui confirme les modifications du Nouvel Espace Statutaire.

Jusqu'ici les décrets parus concernent :

- les techniciens (Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010)
- les chefs de police (Décret n° 2011-444 du 21/04/2011)
- les animateurs (Décret n° 2011-558 du 20/05/2011)
- les éducateurs des APS (Décret n° 2011-605 du 31/05/2011)
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011)
- les assistants d'enseignements artistiques (Décret n° 2012-437 du 29/03/2012)
- les rédacteurs (Décret n° 2012-924 du 30/07/2012)

## Informations

### Réforme Cat B : Assistants Socio-Educatifs et EJE

#### Cas particulier : la situation des Assistants Socio-éducatifs et Educateurs Jeunes Enfants

Le décret concernant les assistants socio-éducatifs est lui toujours en cours de négociation.

En effet, suite à la mobilisation des travailleurs sociaux au printemps 2011, le décret prévu par le gouvernement précédent a été gelé jusqu'en avril 2012 où il a été passé en force au conseil supérieur de la fonction publique d'Etat. Celui-ci ouvrant la brèche pour application dans les 2 autres fonctions publiques.

Ce décret enterre définitivement les travailleurs sociaux dans la catégorie B bien que les diplômes soient reconnus au niveau 6 à l'échelle européenne, ce qui correspond à un diplôme de niveau II.

#### Quelle est la position du gouvernement actuel?

Celle-ci est très ambivalente.

En avril 2011 François Hollande, alors député, déclarait à l'Assemblée Nationale que la reconnaissance à bac +3 ainsi que l'intégration dans la catégorie A des travailleurs sociaux était bien légitime.

Pourtant le 24 juillet la rencontre entre plusieurs organisations syndicales dont Solidaires et le cabinet du ministre de la Fonction Publique fut en demi-teinte.

S'il a été confirmé que le statut des travailleurs sociaux serait examiné en septembre, il a clairement été spécifié que les contraintes budgétaires ne permettraient pas l'intégration de l'ensemble des travailleurs sociaux dans la catégorie A.

De plus, comble de cynisme, le Cabinet a expliqué que la parution immédiate des décrets permettrait au moins de faire bénéficier les collègues en fin de carrière des relèvements de points d'indice.

Il est vrai que les travailleurs sociaux payés pratiquement au smic en début de carrière (l'indice est de 308 soit une rémunération de 1426,13 donc 46 centimes de plus que le SMIC actuel) ne devraient pas refuser les quelques miettes qu'on leur accorde...

Dernier rebondissement en date, lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 3 octobre 2012, les textes concernant le traitement

## ....Suite

- 2ème grade accessible aux titulaires d'un niveau III (bac +2), par l'avancement ou la promotion interne.

– 3ème grade accessible par l'avancement ou la promotion interne.

Cette grille, non seulement, entérine la place des agents du « B+ » dans la catégorie B mais également supprime leur classement intermédiaire qui reconnaissait à minima leurs spécificités.

Par ailleurs, l'intégration des agents dans leur nouveau grade fait l'objet de véritables comptes d'apothicaires, où l'ancienneté dans le grade actuel est pris en considération pour l'intégration dans le nouveau.

Exemple : Un agent de premier grade à l'échelon 5, conservera un échelon 5 dans la nouvelle grille et son ancienneté sera revalorisée, puisqu'il obtiendra 4/3 de son ancienneté actuelle plus un an.

Par contre, un agent de la même grille, à l'échelon 8, sera transféré à l'échelon 7 de la nouvelle grille et conservera juste son ancienneté.

#### ☐ Le relèvement des indices des débuts et fins de carrière : des gains minimes

La réforme de la grille indiciaire a permis d'augmenter les rémunérations des agents en début et en fin de grille. Ainsi, comme le démontre le tableau suivant, l'agent semble gagnant...

Néanmoins, en calculant plus précisément l'évolution de la rémunération, on s'aperçoit que le gain est minime jusqu'à 25 ans de carrière.

#### ☐ L'allongement de la progression de la carrière : un ralentissement intolérable

L'allongement de la progression de carrière est un autre effet de la refonte de la grille indiciaire. Cette modification permet de s'adapter au mieux à l'allongement de la durée de cotisation à la retraite, tout en donnant l'impression à l'agent que sa rémunération continue de progresser.

En effet, au premier grade, il faudra 4 années supplémentaires pour atteindre le dernier échelon, la grille comprenant 13 échelons.

Au second grade, du fait des 13 échelons, il faudra 14 années de plus et au troisième grade, on compte 5 années supplémentaires à accomplir pour gravir les 11 échelons.

.....merci Marie

*[Retrouver l'intégralité de l'article sur notre blog](#)*

## Actualités

### L'intégration directe

#### Les textes de référence :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (article 41) dans sa rédaction Issue de la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité.

Circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009

**Principe : l'intégration directe est une nouvelle forme de recrutement applicable à l'ensemble des fonctionnaires relevant des 3 fonctions publiques.**

Ainsi les fonctionnaires d'Etat et ceux de la fonction publique hospitalière peuvent intégrer directement une collectivité ou un établissement relevant la fonction publique territoriale.

Concrètement l'opération se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine, et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

L'intégration directe dans un autre cadre d'emploi peut être prononcée au sein de la même collectivité territoriale.

#### 1<sup>ère</sup> étape : l'existence d'un emploi au tableau des effectifs

L'intégration directe n'intervient que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des emplois de la collectivité. Il convient donc, le cas échéant, de le créer par délibération. Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion.

Cette déclaration doit être préalable à la nomination dans l'emploi sous peine de nullité de celle-ci.

#### 2<sup>ème</sup> étape : la vérification des conditions d'intégration

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

A la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) **ET** de niveau comparable

Celui-ci est apprécié au regard, des conditions de recrutement

Ou de la nature des missions. Ces deux critères peuvent être alternés.

Les conditions de recrutement réunissent le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emploi, le mode de recrutement, les fonctionnaires concernés et les conditions de recrutement utilisées lors de la promotion interne.

Exemples : Un adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (conditions de recrutement similaires, concours de catégorie C).

## Actualités

Un adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe. (Conditions de recrutement similaires, sans concours).

La nature des missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans le poste qu'il occupe.

Quand le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions, la détention d'un diplôme spécifique, le fonctionnaire ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci. Cette disposition vise à protéger les professions réglementées (médecins, infirmières, assistants d'enseignement artistique ...).

#### Intégration impossible :

Un rédacteur ne peut pas être intégré directement dans le cadre d'emplois des attachés (catégories hiérarchiques différentes).

Un rédacteur ne peut pas être intégré directement dans le cadre d'emploi des assistants de l'enseignement artistique (profession réglementée), à moins de détenir le diplôme d'Etat correspondant.

#### 3<sup>ème</sup> étape : la demande de l'agent

L'intégration directe est dans tous les cas prononcée après demande ou accord écrit du fonctionnaire.

L'employeur d'origine ne peut s'opposer au départ du fonctionnaire, sauf nécessités de service. Il peut uniquement exiger de l'agent un préavis de 3 mois au plus avant son départ.

Le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité territoriale d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation.

#### 4<sup>ème</sup> étape : L'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

Les demandes d'intégration directe sont soumises pour avis à la Commission Administrative Paritaire d'accueil. Il convient donc impérativement d'anticiper.

#### 5<sup>ème</sup> étape : la décision et les effets de l'intégration directe

La nomination par voie d'intégration directe est formalisée par arrêté.

Le fonctionnaire est classé, dans son nouveau cadre d'emplois, à un grade équivalent à celui qu'il détenait et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Quand le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu précédemment, l'intéressé est classé dans le grade dont l'indice sommital (c'est-à-dire l'indice du dernier échelon) est le plus proche de l'indice sommital de son grade d'origine, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.